

COMMUNITY ASSISTANCE ACT

Pursuant to section 86 of the *Community Assistance Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. In this order;

(a) "unit" means a water holding tank which is servicing a property in respect of which an individual has requested the water delivery service.

(b) "normal working hours" means the regular scheduled hours of work of the water delivery service operator or operators.

2. Fees shall be paid in respect of real property in the community of Ross River receiving Yukon government operated trucked water delivery service effective the first day of April, 1984, as follows:

(a) per unit, with water holding capacity of 1400 litres (308 imperial gallons) or less, a flat rate of \$8.88 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(b) per unit, with water holding capacity of over 1400 litres (308 imperial gallons), but not over 2300 litres (505.9 imperial gallons), a flat rate of \$11.10 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

(c) per unit, with water holding capacity of over 2300 litres (505.9 imperial gallons), a flat rate of \$16.65 per month, which includes a maximum of three (3) deliveries per week.

LOI SUR L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la *Loi sur l'aide aux communautés*, le Commissaire en conseil exécutif décrète ce qui suit :

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

a) «heures normales» Heures officielles de travail des préposés au service de livraison d'eau ou au service de vidange des eaux usées. («normal working hours»)

b) «réservoir» Réservoir d'eau ou réservoir d'eaux usées situé sur un terrain à l'égard duquel une personne a demandé d'obtenir le service de livraison d'eau ou de vidange des eaux usées. («unit»)

2. Ci-après le tarif qui s'applique depuis le 1er avril 1984, dans la communauté de Ross River, aux propriétaires qui bénéficient du service de livraison d'eau par camion assuré par le gouvernement du Yukon :

a) par réservoir d'une capacité de 1 400 litres (308 gallons impériaux) ou moins, un taux fixe de 8,88 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

b) par réservoir d'une capacité supérieure à 1 400 litres (308 gallons impériaux), mais ne dépassant pas 2 300 litres (505,9 gallons impériaux) ou moins, un taux fixe de 11,10 \$ par mois, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

c) par réservoir d'une capacité de plus de 2 300 litres (505,9 gallons impériaux), un taux fixe mensuel calculé selon la taille proportionnelle du réservoir par rapport à la taille maximale du réservoir admissible au taux de 16,65 \$, ce qui comprend jusqu'à trois (3) livraisons par semaine;

O.I.C. 1983/221
COMMUNITY ASSISTANCE ACT

DÉCRET 1983/221
LOI SUR L'AIDE AUX COMMUNAUTÉS

(d) Effective April 1, 1984, for extra deliveries in excess of three per week provided for in (a), (b) and (c) above, a charge of \$5.00 for each additional delivery.

(Subsection 2(d) replaced by O.I.C. 1984/115)

d) pour toute livraison en plus des trois par semaine prévues en a), b) et c) ci-dessus, des frais de 5 \$ chacune sont imposés.

(Alinéa 2d) remplacé par décret 1984/115)

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 14th day of November A.D., 1983.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 14 novembre 1983.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon